

**DECISION N° DEC-2025-130**

**Protocole d'accord transactionnel entre la Communauté de Communes du Genevois et Madame [REDACTED] portant règlement du différend survenu le 11 juin 2025 à la déchetterie intercommunale située sur la commune de Neydens**

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

*Vu le code civil, et notamment ses articles 2044 à 2052 ;*

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;*

*Vu la délibération n° c\_20241014\_adm\_90 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant élection du Président de la Communauté de Communes du Genevois ;*

*Vu la délibération n° c\_20250317\_adm\_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois, et notamment la compétence en matière de déchets ménagers ;*

*Vu la délibération n° c\_20250414\_fin\_029 du Conseil communautaire du 14 avril 2025 modifiée portant adoption du budget primitif 2025 – Budget principal ;*

*Vu la délibération n° c\_20250526\_adm\_060 du Conseil communautaire du 26 mai 2025 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire au Président et au Bureau communautaire, et notamment régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules ou des biens de la collectivité, et celles relevant de sa responsabilité civile, garanties ou non dans ses contrats d'assurances ;*

*Vu la délibération n° c\_20250526\_adm\_060 du Conseil communautaire du 26 mai 2025 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire au Président et au Bureau communautaire, et notamment procéder aux négociations amiables, engager et approuver les règlements/protocoles d'accord avec des tiers pour régler les conséquences d'accidents ou litiges, avec le versement d'un règlement par la collectivité d'un montant inférieur à 30 000 € ;*

*Vu le protocole d'accord transactionnel annexé à la présente décision ;*

Considérant :

- Que Madame [REDACTED] s'est présentée le 11 juin 2025 avec son véhicule à la déchetterie intercommunale située sur la commune de Neydens ;
- Que le crochet du socle d'entrée a déchiré le pneu avant du véhicule de l'usagère qui manœuvrait pour entrer ;
- Que l'usagère a demandé un devis au garage SPEEDY qui a estimé l'usure du pneu à 30 % ;
- Que, au regard de la grille de vétusté, un abattement de 30 % a été appliqué à ce devis ;
- Que, compte tenu de ces circonstances, la communauté de Communes du Genevois propose d'indemniser Madame [REDACTED] pour le préjudice subi sur son véhicule et évalué, par devis, en tenant compte de l'abattement, à un montant de 149,03 € T.T.C. ;
- Que, dans ce contexte, il a été proposé de régler les conséquences de l'accident et d'y mettre définitivement fin par la signature d'un protocole d'accord transactionnel ;

## DECIDE

**Article 1 : d'approuver** le protocole d'accord transactionnel entre la Communauté de Communes du Genevois et Madame [REDACTED], portant règlement du différend survenu le 11 juin 2025 à la déchetterie intercommunale située sur la commune de Neydens, entre le véhicule de l'usagère et le socle de la déchetterie, tel qu'annexé à la décision.

Le protocole prévoit notamment le versement d'un montant de 149,03 € T.T.C. par la Communauté de Communes à Madame [REDACTED], en réparation du préjudice subi.

**Article 2 : de rappeler** que les crédits sont inscrits au budget principal – exercice 2025 – chapitre 65 - autres charges de gestion courante

**Article 3 : de signer** ledit protocole d'accord transactionnel et toutes pièces annexes.

**Article 4 : d'accomplir** toutes les démarches et **de signer** tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Archamps, le 21 novembre 2025

Le Président, Florent BENOIT



Le Président certifie le caractère  
exécutoire de cette décision :

- Télétransmise en Préfecture le 27/11/2025
- Publiée le 27/11/2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

**Protocole d'accord transactionnel entre la Communauté de Communes du Genevois et Madame [REDACTED], portant règlement du différend survenu le 11 juin 2025 à la déchetterie intercommunale située sur la commune de Neydens**

Entre :

La **Communauté de Communes du Genevois**, dont le siège est situé, Bâtiment Athéna 2, 38 rue Georges de Mestral, Archparc, 74160 ARCHAMPS, représentée par son Président en exercice, Monsieur Florent BENOIT, dûment habilité à signer le présent protocole par décision n° DEC-2025-130 du 21 novembre 2025.

D'une part,

ET

Madame [REDACTED]

D'autre part,

**Préalablement à la signature de la transaction, les parties ont exposé ce qui suit :**

Conformément à l'article 2044 du code civil, le présent protocole est un contrat par lequel les parties entendent s'accorder sur la réparation du dommage survenu ainsi qu'il est expliqué ci-après et prévenir toute contestation ultérieure.

Le 11 juin 2025 à 16 heures 30 minutes, un accident est survenu à la déchetterie intercommunale située sur la commune de Neydens, impliquant :

- Le véhicule appartenant à Madame [REDACTED] de marque [REDACTED]
- Un crochet du socle de l'entrée de la déchetterie appartenant à la Communauté de communes

Ces éléments figurent sur le constat amiable ci-après annexé (Annexe 1).

### Description des faits :

En arrivant à la déchetterie intercommunale le 11 juin 2025 à 16 heures 30, Madame [REDACTED] manœuvre pour entrer et le pneu avant de son véhicule se déchire sur le crochet du socle de l'entrée.

L'usagère a demandé un devis à SPEEDY qui a estimé l'usure du pneu à 30 %.  
Au regard de la grille de vétusté, un abattement de 30 % a été appliqué à ce devis.

Compte tenu des circonstances, la Communauté de Communes du Genevois propose d'indemniser Madame [REDACTED] pour le préjudice subi sur son véhicule et évalué, par devis, en tenant compte de l'abattement, à un montant de 149,03 € T.T.C.

Dans ce contexte, les Parties se sont rapprochées afin de régler les conséquences de l'accident concernant ce dommage, et pour y mettre fin définitivement.

Après échanges et concessions réciproques, elles ont convenu des dispositions transactionnelles suivantes :

### **Article 1 – Objet de la transaction**

Le présent protocole a pour objet de matérialiser l'accord relatif à la réparation du dommage matériel qui a été causé dans les circonstances susvisées au véhicule de Madame [REDACTED]

### **Article 2 – Engagements des parties**

La transaction, objet des présentes, comporte des concessions réciproquement et librement consenties par les Parties, détaillées ci-après :

#### **Article 2.1 Engagement de la Communauté de Communes du Genevois**

La Communauté de communes s'engage à prendre en charge l'indemnisation du dommage évalué à un montant de 149,03 € T.T.C. (devis ci-après annexé) en réglant ladite somme par virement bancaire à Madame [REDACTED] sur le compte bancaire dont elle est titulaire (RIB en annexe).

#### **Article 2.2 Engagement de Madame [REDACTED]**

Madame [REDACTED] reconnaît que la somme mentionnée ci-dessus est versée en vue de la réparation du dommage qui a été causé, à titre transactionnel et définitif, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du code civil et en particulier de l'article 2052 dudit code, pour mettre fin à tout différend né ou à naître à l'occasion des rapports de droit ou de fait ayant pu exister entre les parties.

Madame [REDACTED] consent à ce que la somme de 149,03 € T.T.C. correspondant à la réparation du dommage subi sur son véhicule soit versée par la collectivité par virement bancaire sur le compte dont elle est titulaire et pour lequel elle a transmis un relevé d'identité bancaire (RIB).

Elle reconnaît que le règlement qui sera effectué directement par virement bancaire correspond à la réparation de l'intégralité du dommage occasionné plus amplement décrit ci-dessus.

En contrepartie, Madame [REDACTED] renonce à engager une quelconque action ou instance devant une quelconque autorité ou juridiction judiciaire ou administrative dont l'objet serait identique à celui figurant à l'article 1 des présentes.

### **Article 3 – Effet du protocole - Autorité de la chose jugée**

Le présent protocole d'accord vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil.

A cet égard, les Parties rappellent que la présente transaction a l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, qu'elle ne peut être attaquée pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion et qu'elle est expressément soumise aux dispositions des articles 2044 à 2052 du code civil, et en particulier aux dispositions de l'article 2052, aux termes duquel la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

Les parties reconnaissent que la présente transaction reflète fidèlement leur accord et s'engagent à exécuter de bonne foi et sans réserve la présente transaction.

Sous réserve de l'exécution intégrale des dispositions du présent accord par chacune des Parties, cette transaction met fin irrévocablement à tout litige entre elles, les parties s'estimant totalement remplies de leurs droits, et chacune d'elles renonçant irrévocablement à toute instance et action à titre gracieux ou contentieux pouvant trouver sa cause ou son origine, directement ou indirectement, dans les relations de droit ou de fait qu'elles ont pu avoir entre elles.

Chaque partie s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve la présente transaction qui ne pourra en aucun cas, conformément aux dispositions susvisées du code civil, être dénoncée.

### **Article 4 - Prise d'effet**

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

### **Article 5 – Frais**

Chacune des Parties conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires afférents au Protocole ainsi que ceux antérieurs à sa signature et ce, quelle qu'en soit l'origine.

## **Article 6 – Loi applicable et attribution de compétence**

Le présent protocole est soumis à la loi française.

Tout différend découlant de l'interprétation ou de l'exécution du Protocole devra faire l'objet d'une négociation à l'amiable entre les parties.

À défaut de solution amiable, le différend sera porté devant la juridiction compétente.

### **Annexe 1 : Copie du constat amiable**

### **Annexe 2 : Devis du garage**

### **Annexe 3 : RIB de Madame [REDACTED]**

### **Annexe 4 : Grille indicative de vétusté basée sur l'usure des pneus**

Fait en 2 exemplaires originaux, et établi sur 9 pages.

A Archamps, le

Pour la Communauté de Communes  
du Genevois,  
Le Président,  
Florent BENOIT

A [REDACTED], le

Madame [REDACTED]

**CONSTAT AMIABLE D'ACCIDENT AUTOMOBILE** Feuille 1/2

1 Date de l'accident : 11.06.2025 Heure : 16h30 2 Localisation : Lieu : Decthène Pays : France 3 Blessé(s) même léger(s) : non ☒ oui ☐

4 Dégradations matérielles à des : véhicules autres que A et B : non ☒ oui ☐ objets autres que des véhicules : non ☒ oui ☐

5 Témoins : noms, adresses et tél. : AGENT BELA DECHETTERIE

**VÉHICULE A**

6 Preneur d'assurance/assuré (voir attestation d'assurance)

7 Véhicule : À MOTEUR REMORQUE

8 Société d'assurance (voir attestation d'assurance)

9 Conducteur (voir permis de conduire)

10 Indiquer le point de choc initial au véhicule A par une flèche →

11 Dégâts apparents au véhicule A : crevaisons avant droite

14 Mes observations : je suis entré à la déchetterie et j'ai vu qu'il y avait un feu rouge

**12. CIRCONSTANCES**

Mettre une croix dans chacune des cases utiles pour préciser le croquis

A B

1 en stationnement / à l'arrêt 1 ☐

2 quittait un stationnement / ouvrait une portière 2 ☐

3 prenait un stationnement 3 ☐

4 sortait d'un parking, d'un lieu privé, d'un chemin de terre 4 ☐

5 s'engageait dans un parking, un lieu privé, un chemin de terre 5 ☒

6 s'engageait sur une place à sens giratoire 6 ☐

7 roulait sur une place à sens giratoire 7 ☐

8 heurtait à l'arrière en roulant dans le même sens et sur même file 8 ☐

9 roulait dans le même sens et sur une file différente 9 ☐

10 changeait de file 10 ☐

11 doublait 11 ☐

12 virait à droite 12 ☐

13 virait à gauche 13 ☐

14 reculait 14 ☐

15 empiétait sur une voie réservée à la circulation et en sens inverse 15 ☐

16 venait de droite (dans un carrefour) 16 ☐

17 n'avait pas observé un signal de priorité ou un feu rouge 17 ☐

indiquer le nombre de cases marquées d'une croix

A signer obligatoirement par les DEUX conducteurs. Ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité mais un relevé des identités et des faits servant à l'accélération du règlement.

13 Croquis de l'accident au moment du choc

Préciser : 1. le tracé des voies ; 2. la direction (par des flèches) des véhicules A, B ; 3. leur position au moment du choc ; 4. les signaux routiers ; 5. le nom des rues (voir croquis).

DECHETTERIE DE NEYDEN

DECHETTERIE C.C.G.

**VÉHICULE B**

6 Preneur d'assurance/assuré (voir attestation d'assurance)

Nom : DECHETTERIE DE NEYDEN  
Prénom : 482 CHEMIN DE FILLINCE  
Adresse : 74160 - NEYDEN  
Code postal : Pays : FRANCE  
Tél. ou e-mail :

7 Véhicule : À MOTEUR REMORQUE

8 Société d'assurance (voir attestation d'assurance)

NOM : GROUPE  
N° de contrat :  
N° de carte verte :  
Attestation d'assurance ou carte verte valable du : au :  
Agence (ou bureau ou courtier) :  
NOM :  
Adresse :  
Pays :  
Tél. ou e-mail :  
Les dégâts matériels au véhicule sont-ils assurés par le contrat ? non ☐ oui ☐

9 Conducteur (voir permis de conduire)

NOM :  
Prénom :  
Date de naissance :  
Adresse :  
Pays :  
Tél. ou e-mail :  
Permis de conduire n° :  
Catégorie (A, B, ...) :  
Permis valable jusqu'au :

10 Indiquer le point de choc initial au véhicule B par une flèche →

11 Dégâts apparents au véhicule B :

14 Mes observations :

Signature des conducteurs

A B



**0321 SAS SPEEDY FRANCE**

46 Route De Thonon

74100 ANNEMASSE (FRANCE)

Tél : 04 50 92 66 21 / Fax : 04 50 79 05 22 / Email : ps0321@speedy.fr

Original

26/07/2025 08:41

Page 1 / 2

Devis 0321/229260

0321167760

Devis estimatif, sous réserve de démontage.

|                                                                                                                                         | Désignation                                            | Qté                    | Total TTC |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|------------------------|-----------|
| 185/60 R15 88T Winterhawk 4 XL M+S                                                                                                      |                                                        | 2,00                   | 154,00    |
| Marque : FIRESTONE                                                                                                                      | 84,17 (P.U.HT) * 2,00 = 128,34 (Total HT) Tva : 20,00% |                        |           |
| Performance énergétique : D / Freinage sur sol mouillé : B / Niveau sonore : 71 dB / Dimensions : 185/60R15 88T                         |                                                        |                        |           |
| 3P MON16-                                                                                                                               | FORF. PNEUS MONT+VALVE+EQUI TOUR SUV 16-               | 2,00                   | 48,00     |
|                                                                                                                                         | 20,00 (P.U.HT) * 2,00 = 40,00 (Total HT) Tva : 20,00%  |                        |           |
|                                                                                                                                         | EQUILIBRAGE UNE ROUE                                   | 2,00                   |           |
|                                                                                                                                         | MONTAGE PNEU                                           | 2,00                   |           |
|                                                                                                                                         | * VALVE                                                | 2,00                   |           |
|                                                                                                                                         | MONTAGE AV GAUCHE + AV DROIT                           | 2,00                   |           |
|                                                                                                                                         | CONTROLES PREMIUM TOUTE MOTORISATION                   | 1,00                   |           |
| Prix unitaire HT hors promo                                                                                                             | 15,83                                                  | Prix unitaire HT promo | 0,00      |
| Partage 1 : 100,00 %                                                                                                                    |                                                        |                        |           |
|                                                                                                                                         | PARTICIPATION ENERGIE                                  | 1,00                   | 7,00      |
|                                                                                                                                         | 5,83 (P.U.HT) * 1,00 = 5,83 (Total HT) Tva : 20,00%    |                        |           |
|                                                                                                                                         | PARTICIPATION AU TRAITEMENT DES DECHETS                | 1,00                   | 3,90      |
|                                                                                                                                         | 3,25 (P.U.HT) * 1,00 = 3,25 (Total HT) Tva : 20,00%    |                        |           |
| (N'inclut pas les produits visés par le chapitre III, titre IV, livre V du code de l'environnement) Hors vente, emport et hors vitrage. |                                                        |                        |           |

"Il appartient au conducteur d'entretenir son véhicule selon le plan d'entretien du constructeur"

Veuillez retrouver l'ensemble des conditions commerciales et la politique de protection des données au verso du présent document.

SPEEDY FRANCE SAS - 72 Avenue Georges Clemenceau 92000 NANTERRE - Tél. 01 41 20 30 40 - Fax. 01 41 20 38 90  
Capital social 9 890 549 € - Siret 421363979 - RCS Nanterre B 421 363 979 - Code TVA FR74421363979 - APE 4520A





**0321 SAS SPEEDY FRANCE**  
Boulevard de Thonon  
92100 ANNEMASSE (FRANCE)  
Tél : 04 50 92 66 21 / Fax : 04 50 79 05 22 / Email : ps0321@speedy.fr

Original

26/07/2025 08:41

Page 2 / 2

**Dévis 0321/229260**

0321167760

Estimatif, sous réserve de démontage.

|                                                                                                                                         |  |                                                                                                                    |                                                             |                                                                      |           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|-----------|
| le stimatif, sous réserve de démontage.                                                                                                 |  | Désignation                                                                                                        |                                                             | Qté                                                                  | Total TTC |
| <div>Remise estimée 30%<br/>changement des deux pneumatiques<br/>recommandés par le constructeur pour des<br/>raisons de sécurité</div> |  | <div>TVA    TVA00    H. TVA    H. HT<br/>C. 70,00    35,48    177,42</div> <div>Mont. HT 241,12    HT 241,12</div> | <div>Avantages TTC    19,00<br/>Coupon :    REMSEDIAG</div> | <div>TOTAL<br/>HT    177,42<br/>TVA    35,48<br/>TTC    212,90</div> |           |

J'autorise Speedy France à me contacter par téléphone dans un délai  
de 3 mois à compter de ce jour au sujet des prestations du présent  
dévis.

Signature du client (Bon pour  
réparation)

Votre RDV

Le :  
A :

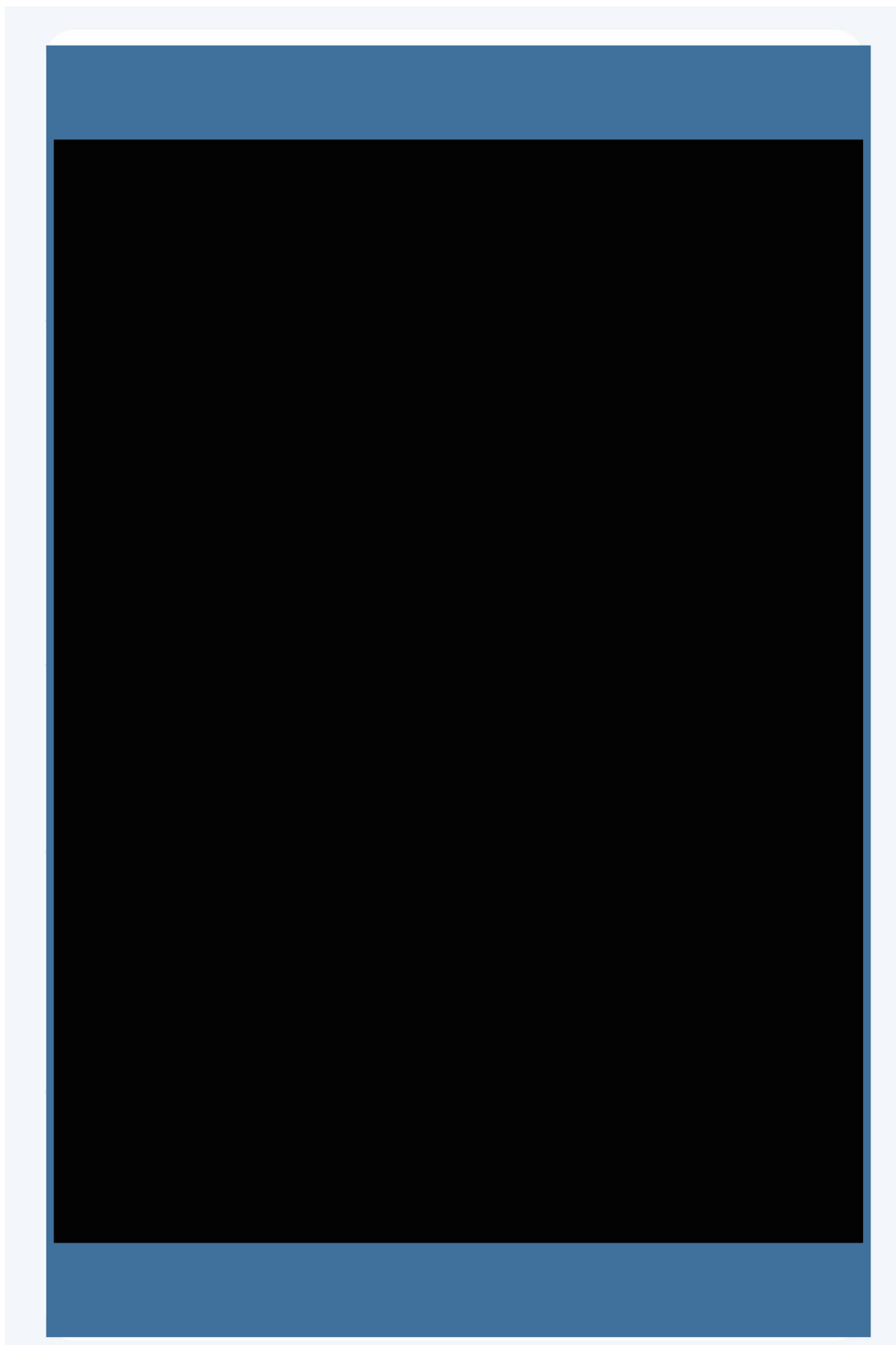
Signature du client (Bon pour accord) :

"Il appartient au conducteur d'entretenir son véhicule selon le plan d'entretien du constructeur"

Veuillez retrouver l'ensemble des conditions commerciales et la politique de protection des données au verso du présent document.

SPEEDY FRANCE SAS - 72 Avenue Georges Clemenceau 92000 NANTERRE - Tél. 01 41 20 30 40 - Fax. 01 41 20 38 90  
Capital social : 9 690 549 € - Siret 421363979 - RCS Nanterre B 421 363 979 - Code TVA FR74421363979 - APE 4520A





## Grille indicative de vétusté basée sur l'usure des pneus

**Formule classique :**

$$\text{Vétusté (\%)} = \left(1 - \frac{\text{profondeur restante}}{\text{profondeur neuve}}\right) \times 100$$

| Profondeur de sculpture restante | Taux d'usure approximatif | Coefficient de vétusté |
|----------------------------------|---------------------------|------------------------|
| 8 mm (neuf)                      | 0 %                       | 0 %                    |
| 6 mm                             | 25 %                      | 25 %                   |
| 4 mm                             | 50 %                      | 50 %                   |
| 2 mm                             | 75 %                      | 75 %                   |
| 1,6 mm (limite légale)           | 80 %+                     | 80–90 %                |

 **Note :** Ces valeurs sont indicatives ; elles peuvent varier selon les assureurs ou les experts automobiles.

Article L. 121-1 du Code des assurances (pas d'indemnisation supérieure à la valeur réelle)

### **Méthode de calcul classique (utilisée par les experts)**

**Formule :**

$$\text{Taux d'usure (\%)} = \left(1 - \frac{\text{Profondeur restante}}{\text{Profondeur d'un pneu neuf}}\right) \times 100$$

- Un pneu neuf = **8 mm** (valeur moyenne)
- Un pneu usé = **1,6 mm** minimum légal (en France)